

Service des approvisionnements

Approvisionnement durable : Programme de relève de fournisseurs



1 INTRODUCTION

Le Programme de relève de fournisseurs, ci-après appelé « Programme », vise à préciser le cadre normatif de la Politique d'approvisionnement durable concernant les volets « Formation et développement des compétences » et « Développement des communautés ». Ce Programme est un outil développé par la Ville de Québec pour contribuer, notamment, au développement de sa communauté d'affaires locale et à l'emploi sur son territoire.

1.1 CONTEXTE

L'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* prévoit que tout organisme municipal doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des mesures favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1).

La Politique d'approvisionnement durable de la Ville de Québec, ci-après appelée « Politique », s'appuie sur deux grands principes, soit l'éthique et l'écoresponsabilité. La Politique prévoit que la Ville contribue de façon concrète par ses contrats de biens, de services et de travaux de construction au développement de sa communauté d'affaires locale et à l'emploi sur son territoire.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu'un contrat dont la dépense inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte peut être conclu sans mise en concurrence si le fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la Ville.

Ainsi, lorsque le niveau de concurrence est insuffisant pour répondre aux besoins de la Ville, le Service des approvisionnements met en place un programme ciblé de soutien à la relève. Ce programme a pour vocation de permettre l'émergence de nouveaux fournisseurs de biens, de services ou de travaux de construction à la Ville et, par conséquent, de maintenir un niveau de concurrence suffisant dans les appels d'offres. Ce Programme peut être une occasion supplémentaire d'élargir les offres de biens et de services durables.

Le Programme vise à qualifier de nouveaux fournisseurs afin d'attribuer des contrats de gré à gré sous le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a été mis en place afin qu'il bénéficie tant au fournisseur qu'à la Ville.

Bénéfices pour le fournisseur

- Bénéficiaire d'accompagnement, de formation et de perfectionnement à toutes les étapes d'un contrat public;
- Opérer une diversification de ses activités et innover en matière d'offres de produits et de services (consolider et pérenniser son entreprise);
- Contribuer au dynamisme du tissu entrepreneurial local.

Bénéfices pour la Ville

- Améliorer la compétitivité sur son territoire;
- Renforcer son attractivité.

2 MISE EN PLACE DU PROGRAMME

Un Programme pourra être mis en place dans des secteurs d'activité, dans les cas suivants :

- Sur demande, documentation à l'appui, d'une ou de plusieurs unités administratives pour combler un besoin avéré;
- À la suite d'une mise en concurrence s'étant révélée infructueuse.

2.2 DEMANDES DES UNITÉS ADMINISTRATIVES

Pour ce faire, une recherche sérieuse et documentée doit démontrer la concurrence limitée sur le territoire de la ville de Québec dans le domaine d'affaires ciblé ou l'absence d'un produit répondant à l'ensemble des exigences techniques de la Ville. La vigie de contrats similaires au besoin sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) et la recherche de fournisseurs locaux sur Internet contribuent à documenter le dossier.

2.3 MISE EN CONCURRENCE INFRUCTUEUSE

Dans l'hypothèse d'une mise en concurrence non fructueuse, le Service des approvisionnements contactera les soumissionnaires ayant proposé à la Ville une offre de services non conforme ou non classée. De plus, le Service des approvisionnements contactera tous les fournisseurs ayant commandé les documents sur le site Internet du SEAO ainsi que les fournisseurs identifiés par le service requérant afin de connaître les motifs justifiant la non-participation à la mise en concurrence.

2.4 AUTORISATION DU PROGRAMME

Le formulaire approprié est dûment rempli justifiant la mise en place du Programme et est transmis au directeur du Service des approvisionnements pour approbation.

2.5 PROMOTION DU PROGRAMME

Un avis public est publié sur les sites Internet du SEAO ainsi que dans un journal local afin d'informer les fournisseurs potentiels de la mise en place du Programme et d'inviter ceux-ci à contacter le Service des approvisionnements. L'avis public énonce les motifs justifiant la mise en place du Programme.

Le fournisseur manifestant un intérêt sera invité à participer au Programme pourvu qu'il soit admissible. Un contrat de gré à gré pourra être conclu sous le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte. Le Service des approvisionnements établira le contact entre l'unité administrative ayant manifesté la mise en place du Programme et le fournisseur admissible pour s'assurer de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du Programme.

2.6 FOURNISSEUR ADMISSIBLE

La personne ou l'entreprise dûment inscrite au Registraire des entreprises du Québec sera considérée comme admissible au Programme dans tous les cas suivants, si elle n'a pas de contrat en cours ou à conclure avec la Ville de Québec dans le domaine d'affaires ciblé :

- L'entreprise souhaite diversifier ses activités pour répondre aux besoins de la Ville énoncés dans le Programme;
- L'entreprise a moins de cinq ans d'existence au Registraire des entreprises du Québec et elle démontre que le service ou le produit offert correspond à l'un des domaines d'affaires clairement énoncés dans le Programme;
- L'entreprise a cessé de faire affaire avec la Ville dans le domaine d'affaires ciblé.

Soucieuse de favoriser le développement de sa communauté d'affaires locale, la Ville se réserve le droit de restreindre la localisation des fournisseurs admissibles à l'agglomération de Québec et Wendake, dans le cas où cette pratique ne constitue pas un frein majeur à la concurrence.

2.7 FOURNISSEUR NON ADMISSIBLE

Le fournisseur sera inadmissible au Programme dans les situations suivantes :

- Le fournisseur ne respecte pas les critères de fournisseur admissible;
- La personne est non libérée d'un jugement de faillite;
- La personne ou l'entreprise est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- En matière de construction, l'entreprise ne dispose pas de l'attestation délivrée par Revenu Québec, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date du contrat;
- L'entreprise a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville de Québec au cours des deux années précédant le contrat;
- La personne ou l'entreprise a des sommes en souffrance ou est en situation litigieuse avec la Ville de Québec.

À noter qu'un contrat ne pourra être attribué que si l'entreprise du fournisseur respecte les obligations liées à la *Charte de la langue française*.

2.8 DIFFUSION DE LA LISTE DES DEMANDES ADMISSIBLES

Si les conclusions de la demande sont favorables, la liste est mise à la disposition des services de la Ville et des organismes intéressés. La mise à jour de la liste s'effectue tous les ans ou selon les besoins.

L'inscription du fournisseur sur la liste signifie seulement que ce dernier a démontré, à la satisfaction de la Ville, qu'il répond aux critères d'admissibilité du Programme. Celle-ci ne

garantit pas que ce fournisseur se verra accorder un contrat ni ne le libère de l'obligation de respecter toutes les exigences contractuelles.

3 CONTRAT

Le Service des approvisionnements peut conclure de gré à gré avec un fournisseur admissible au Programme un contrat comportant une dépense inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte.

Le formulaire approprié signé par le directeur du Service des approvisionnements est inscrit au système financier de la Ville.

3.1 MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat ne peut être supérieur au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte. Le montant convenu doit correspondre au prix du marché.

3.2 DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est égale ou inférieure à 12 mois.

3.3 ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur exécute ses obligations conformément au contrat à intervenir ainsi qu'aux instructions émises par le directeur relativement à la façon de réaliser et d'exécuter le contrat.

Un contrat écrit sera signé entre les parties.

3.4 ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE

La Ville fournit un accompagnement personnalisé pour que le fournisseur admissible soit en mesure d'exécuter le contrat efficacement.

La Ville met à la disposition du fournisseur admissible une formation afin qu'il soit en mesure de comprendre les exigences techniques et administratives d'un contrat public.

Le Service des approvisionnements accompagne le fournisseur pour le volet administratif du contrat. L'unité administrative est responsable de l'exécution du contrat.

3.5 SUIVI DU PROGRAMME

Le fournisseur doit aviser la Ville immédiatement de toute modification susceptible d'affecter son admissibilité au Programme. Tout avis du fournisseur doit être accompagné des documents pertinents.

À la suite de cet avis, la Ville informe le fournisseur qu'il doit prendre, si nécessaire, des dispositions pour régulariser sa situation.

La Ville accorde 90 jours consécutifs au fournisseur pour qu'il prenne des actions correctives. Durant cette période, son nom est retiré de la liste des qualifiés inscrite au système financier.

Une situation corrigée à la satisfaction de la Ville dans le délai accordé permet la réinscription du nom du fournisseur sur la liste des qualifiés au système financier.

4 REDDITION DE COMPTE

Le Service des approvisionnements est responsable de produire les rapports de suivi du Programme aux autorités compétentes et de recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations du Programme.

Dernière mise à jour : 16 avril 2026.